

- par les propriétaires ou leurs ayant droit circulant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des propriétés desservies et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.
- la décision du propriétaire leur conférant la qualité d'ayant droits.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. La durée maximale des autorisations est fixée à un an.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7 avec bas-volet « sauf ayant-droits »

Article 6:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

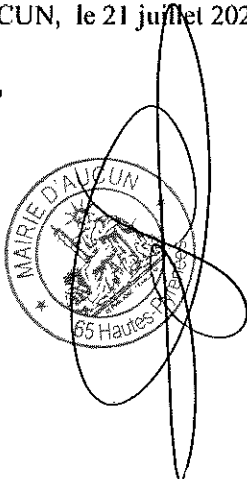
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCUN, le 21 juillet 2020.

Le Maire,



Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE D'AUCUN

AR_27_2020

Arrêté Municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune d'AUCUN

Le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de permettre la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par :

- la forêt indivise des trois communes, définie au PLU comme espace boisé classé, identifiée à l'inventaire ZNIEFF 730 011 464 « Forêts de Bazès et du col de Spandelles comportant des éléments floristiques et faunistiques remarquables

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la mise en valeur à des espaces naturels à des fins touristiques, agricoles et paysagères constitués par la forêt indivise des trois communes et les pâturages indivis.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules à moteur est temporairement interdite du vendredi 24 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 (inclus) sur les voies suivantes de la commune :

Nom voie	Canton cadastre	Canton « IGN »	Localisation parcelles cadastrales	Localisation parcelles forestières
Piste du col de Couraduque vers le Col de Bazès	Cap de la Serre	Col de la Serre	A1806 - A 1485	25-26-27-28
	Cadaplans	Col de Bazès	A 50	
Piste du col de Couraduque à la cabane jaune	Cap de la Serre	Col de la Serre	A 1806 - A 48	27-28-31
	Cadaplans	Col de Bazès	A 50	

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;